

Licence Fondamentale «Sciences Economiques et Gestion» (S5) Fiscalité de l'Entreprise (2020-2021)

Attention ! Ces notes de cours ne sont valables que pour le 1^{er} semestre 2020-2021.

Thème 3 : L'impôt sur les sociétés (2^{ème} Partie)

4. Appréciation fiscale des produits

5. Appréciation fiscale des charges

Le contenu de ce chapitre est conforme aux dispositions du Code Général des Impôts de 2020

4- Appréciation fiscale des produits

Indépendamment de leur comptabilisation, les produits réalisés par l'entreprise sont imposés selon les règles fiscales. Ces règles permettent de déterminer parmi les produits quels sont ceux qui sont imposables et ceux qui ne le sont pas (voir Articles 9 et 9-bis du CGI 2020). Rappelons que les produits comptabilisés qui sont non imposables forment partie des « déductions » à faire pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Cette section présente quelques exemples de produits et spécifie leur appréciation fiscale.

4.1. Les produits d'exploitation:

a/ Chiffre d'affaires: il est constitué du montant des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus, et aux travaux immobilisés effectués. On apprécie que :

- les ventes doivent être inscrites et imposées au titre de l'exercice où la livraison a été effectuée sans tenir compte de la date d'encaissement. De ce fait les ventes livrées mais non encore facturées doivent être rattachées à l'exercice. D'autre part, les ventes facturées et non encore livrées doivent être éliminées; elles forment partie des déductions pour l'exercice en question.
- les prestations de services sont imposées au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées. Dans le cas où il s'agit de services à exécution continue (par exemple: entretien, réparation) ceux-ci doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution.

b/ Les produits accessoires : Ils forment partie de la base imposable et sont constitués par les produits d'exploitation hors les recettes provenant de l'activité principale de l'entreprise; parmi ces produits courants, on peut citer par exemple:

- Les revenus des immeubles non affectés à l'exploitation,
- Les redevances de brevets, marques et droits similaires,
- Les jetons de présence et tantièmes spéciaux et toute rémunération reçue par la société en sa qualité d'administrateur dans d'autres sociétés.

Rappelons que les jetons de présence représentent la rémunération des administrateurs pour leur participation au conseil d'administration, alors que les tantièmes spéciaux représentent la rémunération exceptionnelle des administrateurs.

Remarque:

Fiscalement, la différence entre le chiffre d'affaires et les produits accessoires n'a pas une grande importance puisque tous les deux font partie à la fois de la base de cotisation minimale et de la base imposable de l'exercice.

c/ Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Les travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et desquels résulte l'accroissement ou la valorisation des éléments de son actif immobilisé sont considérés des produits imposables à leur coût de revient (coût réel comptabilisé).

d/ Les subventions d'exploitation

Les subventions octroyées par l'Etat aux entreprises pour leur permettre de compenser l'insuffisance du prix de vente sont considérées parmi les produits d'exploitation et sont, donc, imposables. Par exemple: les subventions annuelles données aux entreprises de transport publics qui, en contrepartie, fixent un prix réduit du billet de transport.

4.2. Les produits financiers

Ils sont représentés essentiellement par les produits de placement à revenu fixe (obligations, dépôts bancaires, etc.) et les produits de placement à revenu variable (actions, titres de participation, etc.)

a/ Les dividendes

Il s'agit de rémunération des associés provenant de prélèvements sur les bénéfices nets. Ils bénéficient d'un abattement de 100 % pour éviter la double imposition car ils ont été déjà imposés chez la société distributrice.

b/ Les produits de placement à revenu fixe

Il s'agit des intérêts reçus, ils sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 % non libératoire de l'impôt.

Le caractère non libératoire signifie que les intérêts reçus doivent être imposés avec le montant brut, et la retenue à la source constitue un crédit d'impôt à imputer sur le montant de l'IS exigible.

4.3. Les produits non courants

Ce sont des produits et gains réalisés exceptionnellement par l'entreprise.

a/ Les subventions reçues

- Les subventions d'équilibre : accordées par l'Etat ou les tiers pour pallier au résultat réalisé, elles sont imposables au titre de l'exercice où elles sont reçues.
- Les subventions d'investissement: ce sont des aides à l'investissement reçues par la société. Celle-ci peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention ou sur une durée de dix (10) exercices lorsque les subventions sont affectées à l'acquisition de terrains pour la réalisation des projets d'investissement. Les subventions d'investissement sont alors virées au CPC par fractionnement et deviennent imposables par quote-part à chaque exercice.

b/ Les indemnités reçues

Il s'agit des indemnités perçues de la part de compagnies d'assurance ou de tiers à titre de dédommagement.

Dans le cas d'indemnités versées par les compagnies d'assurances :

- Si l'indemnité compense la disparition d'une immobilisation, elle suit le régime des plus-values ou moins-values de cession (voir ci-dessous).
- Si l'indemnité reçue compense le décès d'un élément de son personnel dirigeant (cas d'assurance vie), elle constitue un produit imposable après déductions des cotisations versées et qui étaient non déductibles pendant les exercices précédents.

Dans le cas de dédommagements reçus de tiers, par exemple, pour raison de rupture de contrat, les montants perçus sont imposables.

c/ Les dégrèvements d'impôts

Ils constituent une restitution d'impôt à l'entreprise (cas où l'entreprise a payé un montant d'impôt supérieur au montant dû). On apprécie que :

- Les dégrèvements sur impôts déductibles sont des produits imposables (par exemple: patente, taxe urbaine)
- Les dégrèvements sur impôts non déductibles ne sont pas des produits imposables (par exemple: IS)

d/ Les produits de cession d'éléments de l'actif immobilisé

La sortie d'un élément de l'actif immobilisé peut être génératrice de plus-value ou de moins-value. Les plus-values sur cession d'éléments d'actif sont imposables.

Le résultat sur sortie d'immobilisation se traduit en comptabilité par l'inscription en charges de la valeur nette d'amortissement (VNA) et en produits de son prix de cession. On obtient la formule suivante :

$$\text{Résultat de cession} = \text{prix de cession} - \text{VNA}$$

La valeur nette d'amortissement étant définie par:

$$\text{VNA} = \text{valeur d'entrée} - \text{cumul d'amortissement}$$

On obtient donc :

- si le résultat de cession > 0 alors plus-value
- si le résultat de cession < 0 alors moins-value

Pour déterminer le résultat de cession des immobilisations non amortissables (terrains; immobilisations financières), on applique la formule suivante:

$$\text{Résultat de cession} = \text{prix de cession} - \text{valeur d'entrée}$$

e/ Le retrait d'un élément de l'actif

Il s'agit du cas où le contribuable retire un élément de l'actif immobilisé de l'entreprise pour l'affecter à son propre patrimoine. Cela suppose que le contribuable donne une valeur à l'élément retiré appelée valeur attribuée, qui doit être acceptée par l'administration fiscale. On obtient alors:

$$\text{Résultat de retrait} = \text{valeur attribuée} - \text{valeur résiduelle (VNA)}$$

Le résultat de retrait suit le même traitement que le résultat de cession.

5- Appréciation fiscale des charges

Les règles d'appréciation fiscale des charges permettent de déterminer parmi les charges quelles sont celles qui sont fiscalement déductibles et celles qui ne le sont pas (voir Articles 10 et 11 du CGI 2020). Rappelons que les charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement forment partie des « réintégrations » à faire pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Cette section présente quelques exemples de types de charges et spécifie leur appréciation fiscale.

Pour être déductible fiscalement, une charge doit remplir quatre conditions :

- Se rattacher à la gestion de la société et être engagée dans l'intérêt de l'exploitation,
- Correspondre à une dépense réelle, appuyée par des pièces justificatives,
- Être constatée en comptabilité et rattachée à l'exercice de son engagement,
- Avoir comme conséquence une diminution de l'actif net de l'entreprise. Les dépenses qui donnent lieu à une acquisition ou à une revalorisation d'un élément de l'actif ne sont pas acceptées en tant que charges déductibles. C'est le cas d'une grosse réparation pour prolonger la durée de vie d'une immobilisation ou d'un aménagement de bâtiment, qui ne sont donc pas déductibles.

Remarque importante [Art. 11-II du CGI 2020]: Changement introduit par la Loi de Finance 2019

Les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation ne sont admises en déduction du résultat fiscal que dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams, par jour et par fournisseur et sans que le montant mensuel de ces charges dépasse cinquante mille (50.000) dirhams, par fournisseur.

Ces charges sont relatives aux achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures et aux autres charges d'exploitation.

Cette règle ne concerne pas les transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

Remarques:

- Les limites applicables en 2017 et 2018 étaient de 10.000 dh par jour et par fournisseur et de 100.000 dh par mois et par fournisseur.
- La loi de finance de 2016 stipulait que n'étaient déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par les moyens précités.

5.1. Les charges d'exploitation:

Ce sont les dépenses liées à l'objet principal de l'activité de l'entreprise.

a/ Les achats

Il s'agit d'achats de marchandises revendus en l'état, d'achats consommés de matières et fournitures ou de services.

Les achats de biens corporels doivent être inscrits et déduits au titre de l'exercice où la réception a été effectuée sans tenir compte de la date de facturation ou de paiement.

Les achats portant sur les services sont déduits au titre de l'exercice où le service a été rendu ou, dans le cas de service prêté de façon continue, au fur et à mesure de la réalisation.

b/ Entretien et réparation

Ils sont déductibles lorsqu'ils ont pour objet de maintenir les éléments de l'actif en bon état sans prolonger leur durée de vie d'une manière consistante.

Les dépenses engagées pour la rénovation d'un matériel d'occasion ou l'aménagement d'un immeuble ou toutes les dépenses ayant pour objet d'augmenter la valeur de l'élément réparé ne sont pas déductibles.

c/ Les frais d'annonce et de publicité

Les dépenses engagées par la société pour la promotion de ces produits constituent en général des charges déductibles.

Les cadeaux publicitaires sont déductibles à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas cent (100) dirhams et qu'ils portent soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.

d/ Les subventions et dons versés

Ces dons et subventions peuvent être octroyés en argent ou en nature. Ils ne sont admis en déduction fiscale que s'ils sont accordés à des associations et organismes reconnus d'utilité publique, énumérés à l'article 10-I-B du CGI 2020. On y trouve, par exemple :

- les habous publics;
- l'entraide nationale;
- les établissements publics de santé;
- la Fondation Mohamed V pour la solidarité et la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

Les dons octroyés à ces organismes sont intégralement déductibles.

Cependant, ne sont acceptés qu'à la limite de 2‰ (2 pour 1.000) du chiffre d'affaires TTC du donateur, les dons octroyés aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'intérêt général.

e/ Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes se rapportant à l'exploitation de l'entreprise sont déductibles (patente, taxe urbaine, taxe d'édilité, vignette d'automobile, etc.)

L'impôt sur les sociétés n'est pas déductible.

La TVA ne constitue pas une charge déductible sauf si elle est non récupérable.

f/ Les frais d'assurance

Ils sont représentés par:

- Les assurances contre les différents risques liés à l'exploitation de l'entreprise (perte, incendie, vol...). Ils sont déductibles fiscalement.
- Les assurances au profit du personnel (assurance vie, assurance groupe). Elles constituent un élément du salaire et sont donc déductibles.
- Les primes d'assurance vie, contractée sur la tête du dirigeant au profit de la société. Elles ne sont pas déductibles; ces assurances ont pour objet de compenser le préjudice qui peut résulter pour la société en cas de décès du dirigeant. Les primes versées ne seront déductibles qu'au moment du décès du dirigeant.

g/ Les frais de personnel

Il s'agit des charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société [Art. 10-I-D]

Elles sont normalement déductibles à condition qu'elles respectent les conditions suivantes:

- elles constituent la contrepartie d'un travail effectif lié à l'activité de l'entreprise.
- elles ne soient pas excessives par rapport aux services rendus.

La rémunération des associés au titre de leur fonction exercée au sein de la société est déductible fiscalement de même que les jetons de présence alloués aux administrateurs et les tantièmes spéciaux versées aux associés en contrepartie de travaux exceptionnels réalisés dans l'intérêt de la société.

5.2. Les charges financières :

a- Les charges d'intérêts

Les intérêts payés par l'entreprise sont déductibles fiscalement à condition que l'emprunt soit contracté dans l'intérêt de la société et soit inscrit au bilan.

Cependant, il y a un traitement fiscal spécial pour les intérêts versés aux associés qui accordent des crédits à la société (intérêts du compte courant d'associés).

Pour qu'ils soient déductibles, ces intérêts doivent remplir 3 conditions :

- Le capital social soit entièrement libéré,
- Le montant de l'emprunt portant intérêts déductibles ne doit pas dépasser le capital social,
- Le taux d'intérêt appliqué ne doit pas dépasser un taux déterminé annuellement par le ministère des finances.

En plus, ces intérêts doivent être déclarés par le bénéficiaire en vue d'être imposés en son nom.

b- Les pertes de change

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

5.3. Les charges non courantes

D'une manière générale, les dépenses exceptionnelles supportées par la société, et remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, sont déductibles.

Cependant, les majorations, amendes et pénalités pour infractions à des dispositions légales ou réglementaires ne sont pas déductibles.

a/ Les dotations aux amortissements: [Article 10-I-F-1° du CGI 2020]

Les dotations aux amortissements, qu'elles concernent les immobilisations en valeur ou les immobilisations corporelles et incorporelles, sont déductibles fiscalement pour la détermination du résultat fiscal sous certaines conditions.

Les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage. Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé.

Soulignons les cas suivants (non exhaustifs) :

- Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.
- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations acquises et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation
- Pour les éléments de l'actif immobilisé, l'amortissement ne s'applique que sur ceux appartenant à l'entreprise; les biens acquis par contrat de leasing sont exclus de l'amortissement.
- L'amortissement doit être comptabilisé: La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire la dite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.
- Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.
- L'amortissement ne doit pas être exclu expressément du droit de déduction. Par exemple, dans le cas des véhicules de transport de personnes, la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur

cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams (TTC) par véhicule.

L'excédent (par rapport à ce montant) est exclu du droit de déduction, sauf pour les véhicules utilisés pour le transport public; ceux de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire; ceux appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures et les ambulances. [Art. 10 I-F-1°-b]

b/ Les dotations aux provisions: [Article 10-I-F-2° du CGI 2020]

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables.

Les conditions de déduction

Pour qu'une provision soit déductible fiscalement, elle doit remplir les conditions suivantes :

- La provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible fiscalement;
- La perte ou la charge doit être nettement précisée; l'individualisation de la provision permet le contrôle du montant de la provision et la vérification des modalités de son affectation ultérieure;
- La perte ou la charge provisionnée doit être probable et non pas seulement éventuelle;
- La perte ou la charge doit avoir son origine dans l'exercice en cours: l'événement qui motive la provision doit avoir lieu avant la clôture de l'exercice;
- La provision doit être effectivement constatée en comptabilité et doit figurer sur le tableau des provisions joint à la déclaration des résultats imposables.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice.

Exemples de provisions et de leur traitement fiscal

- Provisions pour dépréciation des stocks ou pour dépréciation des immobilisations non amortissables: elles sont déductibles si elles remplissent les conditions de déduction ci-dessus.
- Provisions pour créances douteuses: leur déductibilité est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze mois suivant celui de leur constitution.
Les provisions destinées à couvrir un risque général de non recouvrement des créances (par exemple, selon une base de statistique) ne sont pas déductibles.
- Les provisions pour amendes et pénalités: elles ne sont pas déductibles puisque les amendes et pénalités ne sont pas déductibles.
- Les provisions pour garanties données aux clients: elles ne sont pas déductibles.
- Les provisions pour propre assureur: il s'agit de prélèvements qu'une entreprise effectue sur ses bénéfices pour constituer un fonds pour faire face à ses propres risques (au lieu de s'assurer auprès de compagnies d'assurance). Ces risques étant éventuels (et non probables), ces provisions ne sont pas déductibles.